

IV. Revalorisation des prestations au 1^{er} septembre 2015 - Régime général

...

1. Éléments de base

a. Régime général

1) Revalorisation de 2 % (minima exclus) des indemnités des titulaires dont l'incapacité de travail a débuté à partir du 1^{er} janvier 2009 et au plus tard le 31 décembre 2009 (récurrence des 6 ans d'incapacité) (mesure conjoncturelle)

Le montant des indemnités d'invalidité des titulaires dont l'incapacité de travail a débuté à partir du 1^{er} janvier 2009 et au plus tard le 31 décembre 2009 est augmenté, au 1^{er} septembre 2015, d'un coefficient de revalorisation de 2 % (durée d'incapacité atteint 6 ans). Cette revalorisation ne s'applique pas aux titulaires bénéficiant d'un des minima.

2) Revalorisation des indemnités "minimum travailleur régulier" octroyées aux titulaires avec charge de famille et aux isolés suite à l'augmentation des montants de la pension minimum des travailleurs salariés (+ 2 %) (mesure conjoncturelle)

Les montants sur base annuelle de la pension minimum des travailleurs salariés sont adaptés comme suit au 1^{er} septembre 2015 (base 103,14) :

- le montant "avec charge de famille" passe de 12.765,99 EUR à 13.021,31 EUR
- le montant "isolé" passe de 10.216,01 EUR à 10.420,33 EUR.

Adaptées à l'indice pivot 119,62, les indemnités journalières octroyées aux titulaires "travailleurs réguliers" avec charge de famille et isolé sont fixées comme suit au 1^{er} septembre 2015 :

- titulaires avec charge de famille : 55,0693 EUR, arrondi à 55,07 EUR
- titulaires isolés : 44,0693 EUR, arrondi à 44,07 EUR.

3) Revalorisation de l'indemnité "minimum travailleur régulier" octroyée aux cohabitants (+ 2 %) (mesure conjoncturelle)

Le montant de base "minimum travailleur régulier" octroyé aux titulaires cohabitants passe de 28,0753 EUR à 28,6368 EUR au 1^{er} septembre 2015 (base 103,14).

Adaptée à l'indice pivot 119,62, l'indemnité journalière octroyée aux titulaires "travailleurs réguliers" cohabitants est fixée, à partir du 1^{er} septembre 2015, à 37,7863 EUR, arrondie à 37,79 EUR.

4) Revalorisation des indemnités "minimum travailleur non régulier" suite à l'augmentation des montants du revenu d'intégration sociale (RIS) (+ 2 %) (mesure conjoncturelle)

Les montants sur base annuelle du revenu d'intégration sociale (RIS) sont adaptés comme suit au 1^{er} septembre 2015 (base 103,14) :

- le montant "avec charge de famille" passe de 9.911,21 EUR à 10.109,43 EUR
- le montant "isolé" passe de 7.433,40 EUR à 7.582,07 EUR.

Adaptées à l'indice pivot 119,62, les indemnités journalières octroyées aux titulaires "travailleurs non réguliers" sont fixées comme suit au 1^{er} septembre 2015 :

- titulaires avec charge de famille : 42,7545 EUR, arrondi à 42,75 EUR
- titulaires sans charge de famille : 32,0658 EUR, arrondi à 32,07 EUR.

b. Régime des indépendants

a) Revalorisation de 2 % des forfaits octroyés aux titulaires en incapacité primaire et aux invalides n'ayant pas mis fin à leur entreprise (mesure conjoncturelle)

Les forfaits "avec charge" et "isolé" octroyés aux titulaires en incapacité primaire et aux invalides n'ayant pas mis fin à leur entreprise sont augmentés au 1^{er} septembre 2015 suite à la revalorisation de 2 %, à cette même date, des montants de la pension minimum des indépendants.

Les montants sur base annuelle de la pension minimum des indépendants sont revalorisés comme suit au 1^{er} septembre 2015 (base 103,14) :

- titulaire avec charge : de 12.765,99 EUR à 13.021,31 EUR
- titulaire isolé : de 9.739,51 EUR à 9.934,31 EUR.

Les forfaits "avec charge" et "isolé" sont fixés, à partir du 1^{er} septembre 2015 (indice pivot 119,62), à respectivement 55,0693 EUR, arrondi à 55,07 EUR et 42,0139 EUR, arrondi à 42,01 EUR.

Le forfait "cohabitant" octroyé aux titulaires en incapacité primaire et aux invalides n'ayant pas mis fin à leur entreprise est revalorisé de 2 % au 1^{er} septembre 2015.

Le montant de base de ce forfait cohabitant passe de 25,1116 EUR à 25,6138 EUR au 1^{er} septembre 2015 (base 103,14).

Adapté à l'indice pivot 119,62, le forfait cohabitant s'élève, à partir du 1^{er} septembre 2015, à 33,7974 EUR, arrondi à 33,80 EUR.

b) Revalorisation de 2 % des forfaits octroyés aux invalides ayant mis fin à leur entreprise (mesure conjoncturelle)

Les forfaits octroyés aux invalides ayant mis fin à leur entreprise sont revalorisés au 1^{er} septembre 2015 suite à la revalorisation, à cette même date, des montants "minimum travailleur régulier" en vigueur dans le régime général.

Adaptés à l'indice pivot 119,62, ces forfaits s'élèvent au 1^{er} septembre 2015 à :

- forfait avec charge : 55,0693 EUR, arrondi à 55,07 EUR
- forfait isolé : 44,0693 EUR, arrondi à 44,07 EUR
- forfait cohabitant : 37,7863 EUR, arrondi à 37,79 EUR.

c) Revalorisation de 2 % de l'indemnité hebdomadaire de maternité et d'adoption (mesure conjoncturelle)

Le montant de base de l'indemnité hebdomadaire de maternité et d'adoption passe de 333,84 EUR à 340,52 EUR au 1^{er} septembre 2015 (base 103,14).

Adapté à l'indice pivot 119,62, le forfait hebdomadaire de maternité et d'adoption est fixé à partir du 1^{er} septembre 2015, à 449,32 EUR.

2. Date d'application

1^{er} septembre 2015



Vous trouverez le tableau D : http://www.inami.fgov.be/sitecollectionDocuments/Indemni_tés_tableau_d.pdf.



Circulaire O.A. n° 2015/268 - 45/254 et 482/126 du 2 septembre 2015.